

**N° d'ordre de l'arrêté : 2024-171**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Liberté - Egalité - Fraternité**

-----  
**ARRETE DU MAIRE**  
-----

**OBJET : Police de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public  
Secours Catholique – Vente solidaire –**

**vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 de 10h à 18h**

**Le Maire de la Commune de LANVALLAY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande présentée le 04/07/2024 par Madame LOGNONÉ Claire, représentante du Secours Catholique, Antenne de Dinan-Lanvallay, Réseau mondial CARITAS 6 du Quai Tallard 22100 LANVALLAY pour installer 8 tables sur le domaine public face aux n° 4/6 du Quai Tallard, du vendredi 12 au dimanche 14 juillet 2024, dans le cadre d'une vente solidaire.

**Considérant** qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques,

**ARRETE**

**Article 1 :** Du vendredi 12 au dimanche 14 juillet 2024, de 10h à 18h, Madame LOGNONÉ Claire, représentante du Secours Catholique, Antenne de Dinan-Lanvallay, Réseau mondial CARITAS, situé aux n°4 et 6 du Quai Tallard 22100 LANVALLAY, est autorisée à installer 8 tables sur le domaine public dans le cadre d'une vente solidaire.

**Article 2 :** Du vendredi 12 au dimanche 14 juillet 2024, de 10h à 18h, le stationnement sera interdit au niveau des n°4 et 6 du Quai Tallard 22100 LANVALLAY.

**ARTICLE 3 : BUVETTE**

**ARTICLE 3-1 :** Madame LOGNONÉ Claire, représentante du Secours Catholique est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **samedi 13 juillet 2024 et dimanche 14 juillet 2024 de 10h à 18h** à l'occasion d'une vente solidaire.

**ARTICLE 3-2 :** Le débit de boissons temporaire devra respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2011 susvisé, particulièrement l'article 2 relatif aux **horaires d'ouverture et de fermeture**.
- les mesures liées à la **protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique** (annexe ci-jointe)

**ARTICLE 3-3 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3-4 :** L'organisateur prendra les mesures adéquates pour permettre l'accès aux secours et services publics.

**ARTICLE 3-5 :** L'organisateur devra après la manifestation, enlever tous décombres, nettoyer les lieux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public dans son état initial.

#### **ARTICLE 4 : – POINT RESTAURATION**

**ARTICLE 4-1 :** Avant la manifestation Madame LOGNONÉ Claire, représentante du Secours Catholique devra fournir :

- une attestation de bon montage des structures utilisées (barnums, tribunes, podium...)
- une attestation de bon lestage des structures utilisées (barnums, tribunes, podium...)
- un document attestant de la vérification annuelle des appareils de cuisson utilisés le jour de la manifestation (friteuse, machine à barbe-à-papa ...)
- en cas d'utilisation de gaz : une attestation de la validité du tuyau d'alimentation flexible de gaz. Il ne pourra pas être utilisé de bouteille d'une contenance supérieure à 13kg.

**ARTICLE 4-2 :** En cas d'utilisation d'un barbecue, celui-ci sera utilisé uniquement en extérieur à un minimum de 3 m de toute structure démontable.

**ARTICLE 4-3 :** Tout usage d'appareil de cuisson (de type friteuse, grill, machine à barbe-à-papa...) est strictement interdit sous un barnum et devra être utilisé de manière à protéger le public.

**ARTICLE 4-4 :** L'organisateur devra :

- disposer d'un extincteur à proximité du barbecue.
- protéger les câbles posés au sol par des chemins de câble.
- s'assurer avant le début et au cours de la manifestation des conditions météorologiques afin de prendre les mesures adéquates.
- laisser une voie d'accès « pompier » d'une largeur minimum de 3m.
- laisser un passage pour le cheminement piéton d'une largeur minimum de 1m40.

#### **ARTICLE 5 : SECURITE**

**ARTICLE 5-1 :** L'organisateur devra prendre les mesures adéquates pour permettre l'accès des différents services publics et de secours.

**ARTICLE 5-2 :** L'organisateur veillera, par la mise en place d'un service d'ordre adapté, aux conditions de rassemblement du public sur le Quai et le Vieux Pont, afin de prévenir entre autres les risques de chute du public dans La Rance.

**ARTICLE 5-3 :** Le déroulement de la manifestation, pourra être interrompu si la sécurité de la circulation fluviale l'exige.

Il appartiendra aux organisateurs de déclarer, par anticipation le programme officiel, la fin de la manifestation s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies notamment quant à la situation météorologique dont ils consulteront régulièrement les bulletins.

De même, l'autorité territoriale pourra à tout moment prononcer la fin de la manifestation si le rapport d'un officier de police judiciaire témoigne de circonstances de nature à justifier cette mesure.

**ARTICLE 5-4 :** Les participants à cette manifestation, seront placés sous leur garde exclusive, la commune déclinant toute responsabilité dans d'éventuels dommages.

La commune dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de ce

rassemblement, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation sur le territoire communal.

#### **ARTICLE 6 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire invitant les piétons à changer de trottoir sera installée par les services techniques de la commune, puis maintenue et retirée par Madame LOGNONÉ Claire, représentante du Secours Catholique.

#### **ARTICLE 7 : INFRACTION**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément à la loi.

Tout véhicule en infraction pourra être enlevé et mis en fourrière sur réquisition des Services de Police dans les conditions prévues par le Code de la Route.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame le Sous-préfète de Dinan
- Monsieur le Président de la Région Bretagne
- Monsieur le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor
- Monsieur le Directeur de la DDTM 22 à Saint-Brieuc
- Monsieur le Maire de DINAN
- Madame Claire LOGNONE

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION et AFFICHAGE**

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de LANVALLAY, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DINAN, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**En Mairie, le 04 juillet 2024**

Le Maire  
Bruno RICARD

